



UNIVERSITÉ  
**LAVAL**

**Faculté de droit**

Centre d'études en droit économique

**Réforme du droit des associations personnalisées  
Observations sur le document de consultation  
du ministère des Finances**

**Mémoire présenté par Michelle Cumyn, professeure agrégée**

**Centre d'études en droit économique (CÉDÉ)  
Faculté de droit, Université Laval  
31 mars 2009**

## Table des matières

|  |    |
|--|----|
| Introduction.....  | 3  |
| I - Mise en contexte.....  | 3  |
| II - Sommaire des recommandations .....  | 6  |
| III - Complémentarité des régimes juridiques de l'association personnifiée et de l'association contractuelle ..... | 7  |
| IV - Responsabilité des administrateurs et des membres actifs de l'association contractuelle .....                 | 9  |
| V - Personnalité juridique de l'association contractuelle .....  | 12 |
| VI - Conclusion .....  | 14 |
| Annexe .....   | 15 |

## Introduction\*

En réponse à l'invitation lancée par la ministre des Finances, ce mémoire s'adresse au gouvernement et aux intervenants du milieu associatif intéressés par la réforme du droit des associations québécois. Dans ce mémoire, nous n'insisterons pas tant sur les modalités prévues d'une nouvelle loi des associations personnifiées (une réforme que nous jugeons éminemment souhaitable), que sur l'importance d'examiner soigneusement le régime juridique des associations dans son ensemble, sans négliger les associations contractuelles régies par le *Code civil du Québec* (« Code civil » ou « C.c.Q. »). En effet, comme nous le verrons, la pertinence des règles prévues au Code civil doit aujourd'hui être réévaluée à la lumière des travaux d'harmonisation du droit des associations contractuelles menés à l'échelle nord-américaine par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC), la *National Conference of Commissioners on Uniform State Laws* des États-Unis (NCCUSL, maintenant *Uniform Law Commission* ou ULC) et le *Mexican Conference of Commissioners on Uniform State Laws* (MCCUSL). À la lumière de ces travaux, des modifications ciblées au *Code civil du Québec* s'avère nécessaires afin que soit établi sur des bases solides et durables le nouveau droit des associations québécois. Il est important que les associations bénéficient d'un encadrement juridique juste et adapté à leurs besoins, peu importe qu'elles choisissent la forme corporative ou contractuelle.

Après une brève mise en contexte et une présentation sommaire de nos recommandations, nous fournirons une analyse plus détaillée de celles-ci.

## I - Mise en contexte

---

Au Québec, les associations à but non lucratif non incorporées, appelées parfois associations non personnifiées, et qu'il est encore possible de désigner plus simplement comme les associations contractuelles, sont régies par les articles 2186, 2187 et 2267 à 2279 du Code civil. L'association y est envisagée comme un contrat nommé qu'il convient de distinguer du contrat de société. Alors que la société est constituée dans le but de poursuivre une activité lucrative et d'en partager les bénéfices entre ses membres, l'association n'a pas pour but de réaliser un bénéfice au profit de ses membres (art. 2186). Les différences qui opposent l'association et la société ne s'arrêtent pas là. Comme nous le verrons, elles se distinguent également par leur organisation interne et leur régime juridique.

---

\* L'auteure du présent mémoire est professeure agrégée à la faculté de droit de l'Université Laval, membre du Centre d'études en droit économique (CÉDÉ) et membre du groupe de travail sur l'harmonisation du droit des associations contractuelles à l'échelle nord-américaine (voir ci-dessous). L'auteure désire exprimer sa reconnaissance envers les professeures Charline Bouchard et Raymonde Crête pour leurs commentaires particulièrement riches et utiles, ainsi qu'envers Julien Tricart, étudiant au baccalauréat en droit, pour son excellent travail de recherche et d'analyse. Les opinions exprimées ne lient toutefois que l'auteure.

Il y aurait plus de 50 000 associations contractuelles au Québec. Le nombre des associations personnifiées y était de 46 500 en 2004<sup>1</sup>.

Les dispositions du Code civil sur l'association contractuelle mettent de l'avant un régime juridique souple et moderne pour les associations non personnifiées. Le *Code civil du Bas-Canada* ne contenait aucune disposition relative aux associations. C'est à partir d'une disposition du *Code de procédure civile* que la jurisprudence et la doctrine ont élaboré le régime juridique des associations non personnifiées (article 60 du *Code de procédure civile*, voir aussi les art. 61, 115 et 129 C.p.c.).

En France, c'est la *Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, relative au contrat d'association*, qui a doté les associations contractuelles d'un régime juridique en l'absence de dispositions au Code civil français. Le droit suisse, quant à lui, est réputé pour avoir conçu un régime très favorable aux associations contractuelles (art. 60 et s. du Code civil suisse (« C.c.s. »)). D'ailleurs plusieurs organisations internationales bien connues sont des associations contractuelles régies par le droit suisse (par ex. la Croix Rouge Internationale et le Comité International Olympique)<sup>2</sup>.

En droit français et au Mexique, comme dans plusieurs pays civilistes, les associations sont dotées de la personnalité juridique à la condition d'être déclarées, une procédure simple qui pourrait s'apparenter à celle qui est prévue au Québec pour les sociétés en nom collectif ou en commandite<sup>3</sup>. Il est important de distinguer la « déclaration » de l'« incorporation ». La déclaration est une mesure de publicité qui n'empporte ni les exigences annuelles de l'incorporation, ni les coûts afférents. En droit suisse, l'association acquiert la personnalité juridique dès lors qu'elle en déclare la volonté dans ses statuts (art. 60 C.c.s.); seules les associations qui poursuivent des activités commerciales sont tenues d'être déclarées (art. 61 C.c.s.). Ni les membres, ni les administrateurs ne sont responsables des dettes de l'association déclarée du droit français ou de l'association constituée conformément au *Code civil suisse*.

En *common law*, les associations ne bénéficient pas de la personnalité juridique. Elles sont régies par des règles généralement considérées comme archaïques. C'est pourquoi les provinces canadiennes et les états américains ont mis sur pied le projet d'harmonisation du droit des associations contractuelles à l'échelle nord-américaine, pour moderniser le droit des associations contractuelles et les doter d'un régime juridique plus favorable, une juste reconnaissance de leur importance sociale. Pour les Américains, il s'agissait d'une deuxième tentative puisqu'une première loi uniforme sur les associations contractuelles (*unincorporated associations*) a été proposée par la

---

<sup>1</sup> REGISTRAIRE DES ENTREPRISES, *Document de consultation. Propositions pour un nouveau droit québécois des associations personnifiées*, Québec, Gouvernement du Québec, 2004, [en ligne], [<http://bibnum2.banq.qc.ca/pgq/2005/3115941.pdf>] (consultée le 1<sup>er</sup> octobre 2008).

<sup>2</sup> Jean-François PERRIN, « Observations concernant les propositions pour un nouveau droit québécois des associations personnifiées », Montréal, Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, février 2005, mémoire déposé en réponse au document de consultation du registraire des entreprises [non publié].

<sup>3</sup> *Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association*, art. 2 et 5.

*National Conference of Commissioners on Uniform State Laws* (NCCUSL) en 1996. Cette loi modèle n'a pas obtenu l'aval de l'*American Bar Association* (ABA) et elle n'a été adoptée que dans un petit nombre d'états américains. La Californie, de son côté, a adopté ses propres dispositions sur les associations contractuelles, qu'elle a intégrées à son *Corporations Code* en 2004<sup>4</sup>. Ces associations se voient reconnaître tous les attributs de la personnalité juridique. Les membres et administrateurs ne sont pas personnellement tenus des dettes de l'association<sup>5</sup>.

Les travaux menés conjointement par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC), la *National Conference of Commissioners on Uniform State Laws* des États-Unis (NCCUSL, maintenant *Uniform Law Commission* ou ULC) et le *Mexican Conference of Commissioners on Uniform State Laws* (MCCUSL), ont donné lieu à l'adoption d'un énoncé de principes et de quatre textes législatifs conformes à l'énoncé de principes<sup>6</sup> : une loi modèle pour les provinces canadiennes à l'exception du Québec, une loi modèle pour les états américains, des modifications proposées au Code civil du Mexique (district fédéral de Mexico) et des modifications proposées au *Code civil du Québec*<sup>7</sup>. Ces textes ont été entérinés par la CHLC et l'ULC lors de leurs congrès annuels respectifs à l'été 2008. La loi modèle proposée par l'ULC pour adoption dans les états américains a reçu l'aval du *American Bar Association* (ABA), ce qui permet de croire qu'elle sera accueillie favorablement par les états américains.

Il nous paraît essentiel que le législateur québécois tienne compte et tire profit de ces travaux. À bien des égards, ces travaux se font le reflet des dispositions existantes du *Code civil du Québec* et, dans une moindre mesure, du Code civil mexicain; cependant, ils ont également permis de mettre en lumière certaines faiblesses du régime québécois, auxquelles il serait possible de remédier par des modifications ciblées aux articles du Code.

---

<sup>4</sup> *California Corporations Code*, art. 18 000 et suiv. Le *Corporations Code* contient un premier titre sur les corporations, qui comporte des dispositions sur les associations personnifiées. Le deuxième titre de ce code est consacré aux sociétés (*partnerships*) et le troisième titre aux associations contractuelles (*unincorporated associations*), art. 18 000 et suiv.

<sup>5</sup> **18250.** Except as otherwise provided by law, an unincorporated association is liable for its act or omission and for the act or omission of its director, officer, agent, or employee, acting within the scope of the office, agency, or employment, to the same extent as if the association were a natural person.

**18260.** A money judgment against an unincorporated association, whether organized for profit or not, may be enforced only against the property of the association.

<sup>6</sup> L'énoncé de principe peut être consulté sur le site web de NCCUSL, à l'adresse suivante : [\[http://www.law.upenn.edu/bll/archives/ulc/hunaa/2007july\\_principles.htm\]](http://www.law.upenn.edu/bll/archives/ulc/hunaa/2007july_principles.htm) (site consultée le 1<sup>er</sup> octobre 2008). Les textes législatifs proposés, dans leur version finale, seront disponibles sous peu sur les sites web de la CHLC et de NCCUSL respectivement. Pour plus d'information sur le projet : [\[http://www.ulcc.ca/en/poam2/Unincorporated Nonprofit Associations Progress Report En.pdf\]](http://www.ulcc.ca/en/poam2/Unincorporated%20Nonprofit%20Associations%20Progress%20Report%20En.pdf) (consultée le 1<sup>er</sup> octobre 2008).

<sup>7</sup> Reproduites en annexe au présent mémoire.

## II - Sommaire des recommandations

---

### *1) Complémentarité des régimes juridiques de l'association personnifiée et de l'association contractuelle*

Les travaux d'harmonisation du droit des associations à l'échelle nord-américaine se sont inspirés du *Code civil du Québec*, s'agissant d'adopter un cadre juridique ample et souple pour les associations contractuelles. Ce modèle a été préféré à celui de la loi californienne, qui propose des règles beaucoup plus précises et détaillées concernant la régie interne de l'association.

L'importance de maintenir la complémentarité des régimes juridiques mis en place pour les associations personnifiées et les associations contractuelles a été soulignée lors des travaux. À défaut de choisir la forme corporative, l'association est régie par le Code civil. Les associations qui ressentent le besoin de s'appuyer sur un encadrement précis et complet de leurs activités seront mieux servies si elles adoptent la forme corporative. Les associations qui désirent plutôt bénéficier d'un régime souple et flexible trouveront au Code civil le régime juridique qui leur convient le mieux. Les dispositions actuelles du Code civil relatives aux associations contractuelles correspondent tout à fait à cette approche, car elles répondent parfaitement au besoin de liberté et de flexibilité ressenti par plusieurs associations. Ainsi, il n'est pas souhaitable que le régime des associations personnifiées cherche à satisfaire ce même besoin, comme le proposait le registraire des entreprises lors d'une consultation antérieure. C'est pourquoi il est important de ne pas perdre de vue la complémentarité qui existe, et qui doit continuer d'exister, entre le régime des associations personnifiées et celui des associations contractuelles.

Pour que cette complémentarité soit pleinement assurée, il faut que le régime juridique du Code civil soit accueillant et favorable aux associations, au même titre que celui des associations personnifiées. Le régime du Code civil ne doit pas être conçu comme un repoussoir dont la raison d'être serait d'inciter les associations à adopter la forme corporative. Malheureusement, il semble à certains égards jouer actuellement ce rôle, puisqu'il ne protège pas suffisamment l'association et ses administrateurs, comme nous le verrons dans un instant.

***Recommandation*** : *s'assurer de la complémentarité du Code civil, d'une part, et de la nouvelle législation sur les associations personnifiées, d'autre part, afin de répondre aux besoins variés des associations. Bonifier le régime juridique des associations contractuelles prévues au Code civil pour qu'il soit véritablement accueillant et favorable pour les associations.*

### *2) Responsabilité des administrateurs et des membres actifs de l'association contractuelle*

L'article 2274 C.c.Q. prévoit qu' « [e]n cas d'insuffisance des biens de l'association, les administrateurs et tout membre qui administre de fait les affaires de l'association, sont solidairement ou conjointement tenus des obligations de l'association qui résultent des décisions auxquelles ils ont souscrit pendant leur administration ».

Cet article expose les administrateurs et membres actifs de l'association contractuelle à un risque important, puisqu'il les tient personnellement responsables des dettes de l'association. Cette règle apparaît comme aberrante du point de vue tant juridique que social. Le droit québécois se trouve isolé puisque ni la France, ni la Suisse, ni le Mexique, ni les pays de *common law* n'ont adopté une règle similaire.

**Recommandation :** *supprimer la règle prévue à l'article 2274 C.c.Q.*

### 3) *Personnalité juridique de l'association contractuelle*

Bien qu'il confère à l'association contractuelle plusieurs attributs de la personnalité juridique, le *Code civil du Québec* n'en fait pas une personne morale à part entière. Or, à l'issue des travaux d'harmonisation du droit des associations contractuelles à l'échelle nord-américaine, la recommandation a été faite que les associations contractuelles soient expressément dotées de la personnalité juridique. Il faut s'attendre à voir cette solution adoptée à brève échéance dans les autres provinces canadiennes et dans les états américains. Au Québec, elle avait été recommandée par l'Office de révision du Code civil tant pour les associations que pour les sociétés. La décision du législateur québécois de ne pas l'admettre dans le cas des sociétés a malheureusement entraîné dans son sillage les associations, alors que les considérations pertinentes sont différentes dans l'un et l'autre cas. En particulier, le régime juridique de l'association contractuelle s'arrime facilement avec celui des personnes morales prévu au titre 5 du livre 1 du Code civil, puisque ces deux organisations ont une structure semblable et qui diffère de celle de la société.

**Recommandation :** *ajouter au Code civil une disposition qui confère expressément la personnalité juridique à l'association contractuelle.*

Nous abordons maintenant de manière détaillée chacune de ces recommandations.

## **III - Complémentarité des régimes juridiques de l'association personnifiée et de l'association contractuelle**

---

L'énoncé de principes et les textes législatifs adoptés par l'ULC et la CHLC ainsi que le *Corporations Code* de la Californie reposent sur l'existence d'une dualité de régimes permettant d'encadrer les associations à but non lucratif. Ces régimes, l'un pour les associations personnifiées, l'autre pour les associations contractuelles, doivent être complémentaires afin de satisfaire les besoins de l'ensemble des associations, qui varient selon la taille et le degré d'organisation de chacune.

Dans cet esprit, le régime du Code civil ne doit pas être le parent pauvre du droit des associations québécoises.

Dans les pays comme la France et le Mexique, qui confèrent aux seules associations déclarées la personnalité juridique, c'est intentionnellement que le législateur délaisse les associations non déclarées en les abandonnant aux aléas d'un régime juridique mal défini. Pour ne pas demeurer dans un régime juridique qui lui est peu favorable (l'absence de personnalité juridique), l'organisme a tout intérêt à se déclarer. Ce système se comprend mieux s'il est replacé dans son contexte historique et politique. Il traduit la volonté de l'État de surveiller les activités des associations, dont certaines étaient perçues comme pouvant présenter une certaine menace à l'ordre social, en particulier celles qui tenaient des activités politiques<sup>8</sup>. C'est pourquoi le législateur français a octroyé la personnalité juridique à ces groupements à la condition qu'ils soient déclarés. En échange de la personnalité juridique, l'association accepte donc de se soumettre à la possibilité d'un contrôle étatique. À noter que la déclaration, contrairement à l'incorporation, n'est pas une formalité onéreuse : il s'agit d'une simple mesure de publicité qui n'emporte ni les exigences annuelles de l'incorporation, ni les coûts afférents. Elle ressemble à celle qui est exigée en droit québécois pour les sociétés en nom collectif ou en commandite, et qui existe à titre facultatif pour les associations contractuelles.

C'est avec raison que le législateur québécois a fait le choix de rendre la déclaration facultative pour les associations. Toute association bénéficie du régime mis en place par le Code civil, qu'elle soit déclarée ou non. De même, le régime juridique des associations personnifiées ne doit pas être conçu comme leur donnant des droits « supérieurs » à ceux des associations contractuelles; le législateur n'a pas voulu que le régime du Code civil soit un incitatif à l'incorporation. À la différence des associations non déclarées du droit français, le régime québécois des associations contractuelles doit être conçu non pas comme un repoussoir, mais comme une solution à part entière susceptible de mieux répondre aux besoins de certaines associations, que ne peut le faire le régime des associations personnifiées.

Le registraire des entreprises a méconnu cette réalité lorsqu'il a proposé « l'établissement d'un régime unique comportant un minimum de règles et laissant place à beaucoup de liberté d'organisation. »<sup>9</sup> En réaction au document de consultation du registraire des entreprises, plusieurs associations personnifiées ont formulé le vœu d'être encadrées par un régime juridique plus substantiel, plus complet et plus détaillé<sup>10</sup>. En effet, plusieurs organismes éprouvent le besoin d'être structurés et guidés dans leur

---

<sup>8</sup> Alain-Serge MESCHERIAKOFF, Marc FRANGI et Moncef KDHIR, *Droit des associations*, coll. « Droit fondamental. Droit politique et théorique », Paris, Presses universitaires de France, 1996, p. 60.

<sup>9</sup> MINISTÈRE DES FINANCES, *Droit des associations personnalisées. Document de consultation*, Québec, Gouvernement du Québec, 2008, p. 6; REGISTRAIRE DES ENTREPRISES, préc., note 1.

<sup>10</sup> REGISTRAIRE DES ENTREPRISES, *Constats découlant de la consultation sur le document Propositions pour un nouveau droit québécois des associations personnifiées*, Québec, Gouvernement du Québec, 2005, en ligne : <[http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR\\_propositions-droit-associations.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_propositions-droit-associations.pdf)> (consultée le 1<sup>er</sup> octobre 2008)



organisation interne et dans leurs activités externes par des règles juridiques claires et précises. Il appartient au régime des associations personnifiées de répondre à ce besoin de structure et de sécurité juridique. Le régime du Code civil, quant à lui, répond plutôt au besoin de souplesse et de liberté que le registraire croyait partagé par toutes les associations, mais qui, en réalité, se retrouve plutôt chez celles qui ont opté pour la forme contractuelle de préférence à la forme corporative.

Le *Code civil du Québec* répond parfaitement au besoin de liberté et de flexibilité de plusieurs associations. C'est en ce sens qu'il est déjà, et qu'il doit demeurer, complémentaire du régime des associations personnifiées. Cependant, il ne faut pas pénaliser les associations qui font le choix d'être régies par le Code civil en leur proposant un régime juridique qui leur est moins favorable, et en les exposant à des risques inutiles.

#### **IV - Responsabilité des administrateurs et des membres actifs de l'association contractuelle**

---

L'association contractuelle est constituée de membres, qui nomment des administrateurs pour administrer l'association et agir en son nom. Dans certaines associations plus petites et aux activités moins structurées, les administrateurs n'auront pas été officiellement désignés. Ce sont alors les membres actifs qui jouent le rôle d'administrateurs et qui doivent être considérés comme tels. Même si certaines associations contractuelles comptent des administrateurs et des dirigeants, le plus souvent, les administrateurs cumulent ces deux fonctions.

Les simples membres n'ont pas le pouvoir de représenter l'association en contractant en son nom. Seuls les administrateurs sont investis de tels pouvoirs (art. 2270, 2272 C.c.Q.). La personne morale comporte des règles semblables. En revanche, il existe une différence importante entre l'association et la société, car dans la société, tous les membres, c'est-à-dire tous les associés, ont le pouvoir de lier la société à l'égard des tiers (art. 2219 C.c.Q.).

Les travaux d'harmonisation du droit des associations contractuelles à l'échelle nord-américaine concluent que ni les administrateurs, ni les membres ne devraient être personnellement tenus responsables des dettes de l'association. Bien sûr, cela n'empêche pas que ces personnes puissent être responsables de leur fait personnel, si elles se sont engagées personnellement par contrat ou si elles ont individuellement commis une faute de manière à engager leur responsabilité à l'égard d'un tiers (en vertu des articles 2157 à 2159 ou 1457 C.c.Q.) Il convient uniquement d'écarter la possibilité que ces personnes puissent être tenues automatiquement ou directement responsables d'une dette de l'association.

En droit comparé, on retrouve deux solutions différentes concernant la responsabilité à l'égard des dettes de l'association. L'adoption de l'une ou l'autre de ces solutions

dépend du statut conféré à l'association, à savoir si elle est, ou non, considérée comme une personne morale ou un sujet de droit distinct de ses membres. Dans la première hypothèse, l'association est reconnue comme une personne morale ou encore un sujet de droit indépendant de ses membres. Elle est alors tenue elle-même de ses dettes sur son patrimoine propre, et ni les membres, ni les administrateurs ne sont personnellement responsables des dettes de l'association. C'est la solution qui a été retenue par la CHLC, la ULC et MCCUSL dans l'énoncé de principes et les textes législatifs proposés pour adoption à l'échelle nord-américaine. C'est également la solution qui prévaut actuellement en droit français et mexicain pour les associations déclarées, en droit suisse pour les associations constituées en vertu du Code civil suisse et en droit californien pour les associations contractuelles (*unincorporated associations*).

Dans la seconde hypothèse, l'association n'a aucune existence propre (comme cela semble être le cas suivant la *common law* ou pour les associations non déclarées du droit français ou mexicain). Ce sont alors tous les membres qui contractent à travers l'association, et non l'association elle-même. Par conséquent, tous les membres sont responsables personnellement des dettes de l'association en tant que codébiteurs conjoints ou solidaires.

Le *Code civil du Québec*, quant à lui, contient la disposition suivante :

**2274.** En cas d'insuffisance des biens de l'association, les administrateurs et tout membre qui administre de fait les affaires de l'association, sont solidairement ou conjointement tenus des obligations de l'association qui résultent des décisions auxquelles ils ont souscrit pendant leur administration, selon que ces obligations ont été, ou non, contractées pour le service ou l'exploitation d'une entreprise de l'association.

Toutefois, les biens de chacune de ces personnes ne sont affectés au paiement des créanciers de l'association qu'après paiement de leurs propres créanciers.

En voulant protéger d'une part les tiers en leur accordant un recours personnel contre les administrateurs et membres actifs de l'association, et d'autre part les membres non administrateurs en les tenant à l'écart d'un tel recours, le législateur fait peser un risque accru sur les administrateurs eux-mêmes. En effet, dans l'hypothèse où l'association n'est pas reconnue comme ayant une existence propre et que tous les membres sont personnellement tenus de ses dettes, cette responsabilité est diffuse. Surtout lorsque la dette est conjointe, elle est partagée entre tous les membres de l'association. Lorsqu'une telle responsabilité est concentrée sur la tête des administrateurs et membres actifs de l'association, comme le veut l'article 2274, elle devient plus lourde pour ces personnes que celle qui prévaudrait dans un régime ne reconnaissant pas l'association comme un sujet de droit distinct de ses membres. Par ailleurs, il va sans dire que l'article 2274 expose les administrateurs à une responsabilité à laquelle ils ne

seraient aucunement assujettis sous un régime admettant d'emblée la personnalité juridique de l'association.

Les *Commentaires du ministre de la justice* indiquent que l'article 2274 s'inspire du droit des sociétés, où il est établi que tous les associés (et non pas seulement les associés agissant comme administrateurs de la société) sont personnellement responsables des dettes de la société (art. 2221 C.c.Q.)<sup>11</sup>. Aucune source étrangère n'est toutefois citée à l'appui de l'article 2274. Le Québec se trouve d'ailleurs isolé : en effet, nous n'avons pas retrouvé de disposition semblable à celle-ci dans les autres droits que nous avons consultés.

L'article 2274 n'a pas lieu d'être. Il n'est pas logique de retenir la responsabilité personnelle des administrateurs à l'exclusion des membres ordinaires de l'association, que l'association soit considérée ou non comme une personne morale ou un sujet de droit distinct de ses membres. Par ailleurs, il nous semble injuste et inopportun d'assujettir les administrateurs d'associations à un régime de responsabilité aussi strict. Ces personnes consacrent beaucoup de temps et d'énergie, souvent sans rémunération, au bien collectif. Dans certains cas, elles ne réalisent même pas le risque auquel elles sont exposées.

Même s'il existe à ce jour très peu de jugements condamnant des administrateurs et membres actifs pour les dettes de leur association<sup>12</sup>, cette responsabilité éventuelle est une source réelle d'inquiétude pour les administrateurs d'organismes sans but lucratif. D'ailleurs, l'article 2274 facilite le recours aux poursuites abusives dont le but est de paralyser les activités de certaines associations en visant personnellement ses administrateurs et membres les plus actifs (les SLAPP – *strategic lawsuit against public participation*), alors même que le gouvernement a annoncé son intention d'adopter une loi anti-SLAPP pour tenter de contrer l'apparition de ce phénomène au Québec<sup>13</sup>.

Pour l'ensemble de ces raisons, nous sommes d'avis que l'article 2274 du *Code civil du Québec* devrait être abrogé. Il pourrait être remplacé par une disposition se rapportant à la personnalité juridique qu'il conviendrait d'attribuer expressément aux associations contractuelles.

---

<sup>11</sup> QUÉBEC, *Commentaires du ministre de la Justice, Le Code civil du Québec. Un mouvement de société*, t. 2, Québec, Publications du Québec, 1993, p. 1432.

<sup>12</sup> Voir, par exemple, *Fortin c. Association communautaire de Val-d'Or*, 2003 CanLII 16568 (C.Q.).

<sup>13</sup> *Loi portant réforme du Code de procédure civile et Les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique*, projet de loi n° 99 (adoption du principe – 28 octobre 2008), 1<sup>ère</sup> sess., 38<sup>e</sup> légis. (Qc).

## V - Personnalité juridique de l'association contractuelle

---

L'Office de révision du Code civil proposait d'attribuer aux associations la personnalité juridique, tout comme à la société<sup>14</sup>. Une vive opposition a incité le législateur québécois à battre en retraite. La décision de ne pas attribuer la personnalité juridique aux sociétés a malheureusement attiré dans son sillage les associations, alors que les considérations pertinentes sont différentes dans l'un et l'autre cas. En effet, les critiques les plus vives et les plus décisives sur cette question sont venues du Barreau, qui s'exprimait alors en ces termes :

[À] une époque de libre-échange et de libre circulation des capitaux et des personnes, il faut éviter d'isoler le Québec en adoptant une législation qui s'éloigne inutilement de celle du reste de l'Amérique du nord. Un tel isolement serait nuisible au développement du Québec<sup>15</sup>.

Comme nous pouvons le constater, les mécanismes de fonctionnement de la personne morale sont loin d'être adaptés à ceux de la société et d'être articulés en ce sens. Au surplus, en voulant s'attaquer à la régie interne de la société-personne morale, i.e. prise de décisions par le conseil, assemblés, etc., ce qui rappelons-le ne devrait relever que de la volonté des parties, le législateur risque grandement de mettre en péril les droits des tiers et surtout, de créer un régime auquel ces derniers ne comprendront rien<sup>16</sup>!

Or, ces objections formulées à l'encontre de la reconnaissance de la personnalité morale des sociétés ne valent pas ou ne valent plus pour les associations. D'une part, le Québec ne risque plus d'être isolé, s'il attribue aux associations contractuelles la personnalité juridique, bien au contraire! Rappelons en effet que le projet d'harmonisation du droit des associations contractuelles en Amérique du Nord recommande que la personnalité juridique de l'association contractuelle soit admise par toutes les provinces et États. D'autre part, l'arrimage du régime juridique de l'association avec celui de la personne morale établi au titre 5 du livre 1 du *Code civil du Québec* peut se faire sans difficulté, comme nous allons le voir.

Les dispositions du titre 5 du livre 1 du Code civil, qui s'intitule « Des personnes morales », s'appliquent à titre supplétif aux sociétés par actions ainsi qu'aux autres personnes morales reconnues par la loi. Ce titre est divisé en deux chapitres. Le premier, intitulé « De la personnalité juridique » (art. 298-333), présente les effets de la

<sup>14</sup> OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL, *Rapport sur le Code civil du Québec / Office de révision du Code civil*, t. 1 « Projet de Code civil », Québec, Éditeur officiel, 1977, p. 465, art. 791 et p. 458, art. 748

<sup>15</sup> BARREAU DU QUÉBEC, *Mémoire du Barreau du Québec sur l'avant-projet de loi portant réforme au code civil du Québec du droit des obligations (de la société et de l'association) présenté au Ministère de la justice du Québec*, Montréal, Le Barreau, Service de recherche et de législation, 1989, p. iv

<sup>16</sup> BARREAU DU QUÉBEC, *Mémoire du Barreau du Québec sur l'avant-projet de loi portant réforme au code civil du Québec du droit des obligations (du mandat, de la société et de l'association) ; présenté à la Commission des institutions*, Montréal, Le Barreau, Service de recherche et de législation, 1988, p. xix.

personnalité juridique et les obligations et inhabilités des administrateurs. Le second, intitulé « Des dispositions applicables à certaines personnes morales » (art. 334-364), décrit les organes de la personne morale et la manière dont elle prend ses décisions, tout en prescrivant également certaines règles relatives à leur dissolution et à leur liquidation. La structure du titre 5 fait en sorte qu'il est facile d'en dissocier les dispositions qu'il conviendrait d'appliquer aux associations à titre supplétif (le chapitre I) et celles qu'il ne convient pas de leur appliquer (le chapitre II). Il suffirait de le préciser dans le Code civil aux endroits appropriés. À noter que les dispositions du chapitre I complèteraient fort avantageusement celles du chapitre sur les associations contractuelles. Quant aux dispositions du chapitre II relatives aux organes de certaines personnes morales et à la prise de décision au sein de celles-ci, elles ne conviennent pas aux associations, dont la structure est beaucoup moins formelle. Elles visent plutôt les sociétés par actions. Par ailleurs, l'association contractuelle est déjà dotée de règles de dissolution et de liquidation qui lui sont propres dans le chapitre qui les concerne; il est donc inutile de leur appliquer les dispositions du titre 5 à ce sujet.

Rappelons que l'association, contrairement à la société, comporte une structure organisationnelle proche de celle de la personne morale telle qu'elle se présente dans le livre 1 du Code civil. L'assimilation de l'association contractuelle aux personnes morales ne présente donc pas les mêmes difficultés que pour les sociétés.

Il nous reste à préciser pour quelle raison il est souhaitable d'admettre que l'association contractuelle constitue une personne morale. Cette solution permettrait de clarifier et de consolider son régime juridique actuel, dans lequel le législateur lui confère déjà les principaux attributs de la personnalité juridique : l'association peut ester en justice, contracter et acquérir des biens en son nom propre; ses membres non administrateurs ne sont pas tenus des dettes de l'association, qui possède un patrimoine distinct de celui de ses membres. Or, il pourrait survenir des questions non résolues par les articles du code, et qu'il serait difficile de régler sans recourir à la notion de personnalité morale.

Enfin, il convient de rappeler, comme nous l'avons indiqué plus haut, que nombre de pays ont accordé la personnalité juridique à l'association contractuelle, sans rencontrer de difficultés particulières. Le *Code civil du Québec* fait figure d'exception. En droit américain, on assiste à un mouvement favorable à l'admission de la personnalité juridique pour plusieurs types de groupements, dont les associations et les sociétés. La réforme adoptée récemment au Québec en faveur des cabinets de professionnels, afin qu'ils puissent bénéficier de la responsabilité limitée, en est un exemple puisque cette réforme s'inspire du droit américain<sup>17</sup>. L'hostilité manifestée par le Québec à l'égard de l'attribution de la personnalité morale aux sociétés et aux associations lors de la réforme du Code civil n'a peut-être plus lieu d'être aujourd'hui.

---

<sup>17</sup> *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26, art. 187.11 et suiv. (adoptés en 2008).

## VI - Conclusion

---

Il existe plusieurs raisons pour les associations de préférer le régime juridique du Code civil à celui des associations personnifiées: sa souplesse, sa simplicité, sa capacité de faciliter la reconnaissance et la mise en œuvre des processus décisionnels propres à chaque association. Sur ce plan, le régime québécois de l'association contractuelle constitue incontestablement une réussite. Il a d'ailleurs servi de source d'inspiration aux travaux d'harmonisation à l'échelle nord-américaine, alors que le modèle de la loi californienne, qui prévoyait un encadrement beaucoup plus détaillé des questions relevant de la gouvernance interne de l'association, a été écarté.

Cependant, pour consolider ce régime juridique et s'assurer que les associations contractuelles bénéficient des mêmes avantages que les associations incorporées, il faut supprimer l'article 2274 du Code civil et leur attribuer expressément la personnalité juridique. Ce faisant, le Québec rejoindrait nombre d'États, comme la Suisse, la France, le Mexique et la Californie, qui n'ont pas hésité à attribuer ce statut aux associations contractuelles sous leur juridiction.

En terminant, nous voulons inviter nos lecteurs à prendre connaissance du document ci-joint qui contient d'autres recommandations, plus spécifiques, permettant de bonifier le régime du *Code civil du Québec* à la lumière des travaux d'harmonisation du droit des associations contractuelles à l'échelle nord-américaine.

**Annexe****CONFERENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA****SECTION CIVILE****PROJECT CONJOINT ENTRE**

**LA UNIFORM LAW COMMISSION DES ÉTAS-UNIS, LA CONFÉRENCE  
POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA ET LE  
CENTRE MEXICAIN DE DROIT UNIFORME**

**VISANT À HARMONISER LE DROIT DES  
ASSOCIATIONS À BUT NON LUCRATIF NON INCORPORÉES  
EN AMÉRIQUE DU NORD**

**MODIFICATIONS AU CODE CIVIL DU QUÉBEC**

*Attention : les idées ou les conclusions énoncées dans le présent document, notamment les propositions concernant le libellé de la loi et les commentaires ou recommandations, n'ont pas été adoptées par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Elles ne reflètent pas nécessairement les opinions de la Conférence et ses délégués.*

**Québec, QC  
August 10–14, 2008**

## INTRODUCTION

[1] Le présent rapport a été préparé par la professeure Michelle Cumyn de l'Université Laval, l'un des membres canadiens du groupe de travail conjoint visant à créer un cadre juridique harmonisé pour les associations à but non lucratif non incorporées en Amérique du Nord. Le groupe de travail conjoint était constitué de délégués de la CHLC, de la ULC (anciennement NCCUSL) et du CMDU. Les membres du groupe de travail ont travaillé à l'élaboration d'un énoncé de principes dont la rédaction a été confiée à M. Harry Haynsworth. Ils ont ensuite préparé quatre textes législatifs distincts, tous conformes à l'énoncé de principes, afin de mettre en œuvre ces principes dans chacun des États américains et mexicains, ainsi que dans chacune des provinces canadiennes. Le présent rapport concerne la manière dont il conviendra d'intégrer les principes en droit québécois. Il a été entériné par le groupe de travail conjoint lors de sa dernière réunion en mars 2008.

[2] Au Québec, les associations à but non lucratif non incorporées, qu'il est possible de désigner plus simplement comme des associations contractuelles, sont régies par le Code civil. En fait, le Code civil du Bas Canada, entré en vigueur en 1866, ne contenait pas de dispositions relatives aux associations contractuelles. Le Code Civil du Québec (« Code civil », « code » ou « C.c.Q. »), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994, pallie cette lacune du droit antérieur. Les associations contractuelles sont dotées dorénavant d'un régime juridique propre aux articles 2186, 2187 et 2267 à 2279 C.c.Q. L'association y est envisagée comme un contrat nommé qui s'apparente au contrat de société.

[3] Il existe présentement beaucoup d'insatisfaction au Québec à l'égard du droit des associations *incorporées*. Un grand nombre de ces associations sont constituées par des lois privées. D'autres le sont en vertu de lois semi-privées telles que la *Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux* ou la *Loi sur les clubs de chasse et de pêche*. Enfin, les associations québécoises peuvent être incorporées par lettres patentes en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, en autant qu'elles soient constituées « sans intention de faire un gain pécuniaire, dans un but national, patriotique, religieux, philanthropique, charitable, scientifique, artistique, social, professionnel, athlétique ou sportif ou autre du même genre » (art. 218). En tout, il existerait 1597 lois au Québec régissant les associations incorporées. Un projet



est en cours pour consolider et réformer le droit dans ce domaine. Cependant, un document de consultation publié par le Registraire des entreprises du Québec en 2004 a fait l'objet de vives critiques et le processus de réforme semble être au point mort.

[4] Il y aurait environ 50 000 associations contractuelles au Québec. Le nombre des associations incorporées était de 46 500 en 2004.

[5] Les travaux du groupe de travail conjoint ont révélé à la fois les forces et les faiblesses du régime québécois des associations contractuelles. En définitive, seules des modifications relativement circonscrites aux articles du code sont nécessaires afin d'harmoniser ses dispositions avec l'énoncé de principes. En outre, ces modifications permettraient de bonifier de manière sensible le régime actuel. Une réforme du code allant dans le sens des modifications proposées permettrait également de répondre à plusieurs des objectifs qui guident la réforme envisagée du droit des associations incorporées. Un grand nombre d'associations trouveraient au Code civil, tel que modifié, un régime juridique répondant parfaitement à leurs besoins. Par le fait même, la réforme du droit des associations incorporées pourrait cibler un ensemble de besoins plus spécifiques et propres à certaines associations.

[6] Ce rapport comprend deux parties. La partie I (des principes au code) passe en revue chacun des principes dont il est convenu, les met en relation avec les articles du code correspondants et indique les modifications qu'il convient d'y apporter, le cas échéant, afin d'harmoniser le Code civil à l'énoncé de principes. La partie II (du code aux principes) reprend ensuite dans le bon ordre les articles du code, en y incorporant les modifications suggérées, et en indiquant, pour chaque article, la référence au(x) principe(s) correspondants. La lectrice ou le lecteur doit avoir à portée de la main le texte complet de l'énoncé de principes (Mai 2007, par Harry Haynsworth, trad. fournie par la CHLC) afin de prendre connaissance des commentaires explicatifs à propos de chacun des principes. Les commentaires ne sont pas reproduits plus bas, même s'ils ont bien sûr été pris en considération dans l'analyse effectuée.

[7] Le lecteur ou la lectrice doit avoir à l'esprit que les modifications proposées n'ont pas été révisées par un légiste et qu'à cette étape de nos travaux nous n'avons pas pu bénéficier des commentaires du gouvernement du Québec.

### **Partie I : Des principes au code**

[8] Chaque principe est reproduit ci-dessous, suivi des dispositions correspondantes au Code civil. Il est parfois nécessaire de répéter le même article du code sous différents principes. Les articles existants du Code civil sont reproduits à gauche de la page et les modifications requises sont indiquées à droite, s'il y a lieu. Des commentaires explicatifs sont également fournis, lorsque cela paraît nécessaire. Certaines modifications n'apparaissent pas indispensables afin d'harmoniser le code aux principes, mais s'avèrent souhaitables pour plus de clarté; ces dernières sont surlignées en gris pour les distinguer des modifications jugées nécessaires.

**PRINCIPE NO 1. Une association est un organisme non incorporé, formé en vertu d'une entente, écrite ou verbale ou encore déduite d'un comportement, entre deux ou plusieurs personnes en vue de poursuivre un ou plusieurs buts communs licites et non lucratif. Elle ne doit pas être constituée sous forme d'une fiducie, d'une coopérative ou d'un partenariat domestique, ni en vertu d'une autre loi qui régit l'organisation et le fonctionnement de certaines associations non incorporées expressément visées, à moins d'une disposition contraire de la loi, et elle ne doit pas non plus être simplement utilisée pour détenir des biens en copropriété. L'association a des membres, des dirigeants, et des principes directeurs.**

**2186.** Le contrat de société est celui par lequel les parties conviennent, dans un esprit de collaboration, d'exercer une activité, incluant celle d'exploiter une entreprise, d'y contribuer par la mise en commun de biens, de connaissances ou d'activités et de partager entre elles les bénéfices pécuniaires qui en résultent.

Le contrat d'association est celui par lequel les parties conviennent de poursuivre un but commun autre que la réalisation de bénéfices pécuniaires à partager entre les membres de l'association.

**2186.** Le contrat de société est celui par lequel les parties conviennent, dans un esprit de collaboration, d'exercer une activité, incluant celle d'exploiter une entreprise, d'y contribuer par la mise en commun de biens, de connaissances ou d'activités et de partager entre elles les bénéfices pécuniaires qui en résultent.

Le contrat d'association est celui par lequel les parties conviennent de poursuivre un but commun autre que la réalisation de bénéfices pécuniaires à partager entre les membres de l'association.

**La seule indivision de biens existant entre plusieurs personnes ne fait pas présumer**

**leur intention de former une société ou une association.**

**2250.** Le contrat constitutif de la société en participation est écrit ou verbal. Il peut aussi résulter de faits manifestes qui indiquent l'intention de s'associer.

**2250.** Le contrat constitutif de la société en participation est écrit ou verbal. Il peut aussi résulter de faits manifestes qui indiquent l'intention de s'associer.

La seule indivision de biens existant entre plusieurs personnes ne fait pas présumer leur intention de s'associer.

~~La seule indivision de biens existant entre plusieurs personnes ne fait pas présumer leur intention de s'associer.~~

**2267.** Le contrat constitutif de l'association est écrit ou verbal. Il peut aussi résulter de faits manifestes qui indiquent l'intention de s'associer.

**Aucune modification requise.**

**Commentaire :** Il n'est pas nécessaire de préciser que l'association se distingue de toutes les autres institutions énumérées par le principe, puisque ces dernières sont définies et réglementées ailleurs dans le code. Dans la tradition civiliste, les juristes qualifient une situation particulière en choisissant le régime juridique approprié, les différentes institutions régies par le code étant présumées s'exclure mutuellement. Cependant, pour plus de clarté, il serait possible de déplacer le second alinéa de l'article 2250, qui ne s'applique actuellement qu'à la société en participation, afin qu'il vise dorénavant les sociétés et les associations.

Le Code civil emploie l'expression « but commun » à l'article 2186 et « objet » à l'article 2268, afin de désigner ce que le principe no 1 appelle « buts communs » (*common purposes*) (notez le pluriel). Y aurait-il lieu pour le code d'employer la même expression aux articles 2186 et 2268? Si oui, pourquoi pas « buts communs »?

**PRINCIPE NO 2. L'entente par laquelle est constituée l'association fait partie intégrante des « principes directeurs » de l'association, des termes importants qui devraient être définis dans la loi. Les principes directeurs se composent de l'ensemble des ententes qui régissent l'objet et le fonctionnement de l'association ainsi que les droits et obligations de ses membres et de ses dirigeants. Lorsqu'elles existent sous forme écrite, elles se trouvent d'ordinaire dans l'acte constitutif de l'association, ses statuts, ses règlements administratifs ou ses autres règlements. Si elles n'ont pas été consignées par écrit, elles résident dans les « pratiques établies », termes qui devraient eux aussi être définis par la loi (voir le paragraphe 18010 du *California Corporations Code* : [TRADUCTION] « pratiques établies » : s'entend des pratiques suivies par l'association, sans modification ou exception significative au cours des cinq dernières années de son existence ou, si elle existe depuis moins de cinq ans, au cours de son existence »).**

**2267.** Le contrat constitutif de l'association est écrit ou verbal. Il peut aussi résulter de faits manifestes qui indiquent l'intention de s'associer.

**Aucune modification requise.**

**2268.** Le contrat d'association régit l'objet, le fonctionnement, la gestion et les autres modalités de l'association.

**Aucune modification requise.**

Il est présumé permettre l'admission de membres autres que les membres fondateurs.

**2272.** Tout membre a le droit de participer aux décisions collectives et le contrat d'association ne peut empêcher l'exercice de ce droit.

**2272.** Tout membre a le droit de participer aux décisions collectives et le contrat d'association ne peut empêcher l'exercice de ce droit.

Ces décisions, y compris celles qui ont trait à la modification du contrat d'association, se prennent à la majorité des voix des membres, sauf stipulation contraire dudit contrat.

Ces décisions, y compris celles qui ont trait à la modification du contrat d'association, se prennent à la majorité des voix des membres, sauf stipulation contraire dudit contrat.

**La modification du contrat d'association peut aussi résulter du consentement écrit ou verbal de tous les membres ou d'une pratique établie de l'association.**

**Commentaire :** Le « contrat d'association » auquel il est fait référence au Code civil désigne la même réalité que les « principes directeurs » dont il est fait mention dans l'énoncé de principes. L'article 2272 pourrait sembler vouloir dire que toute modification au contrat d'association dont le contenu est d'abord établi conformément à l'article 2267 doit se faire dorénavant par un vote de la majorité des membres de l'association. Le dernier alinéa est ajouté pour dissiper toute ambiguïté.

**PRINCIPE NO 3. Les « membres » de l'association sont les personnes qui, en vertu des principes directeurs de l'association, ont le droit de prendre part à l'élaboration des politiques et des principes directeurs de l'association ou à la sélection des individus qui se voient confier la gestion des ses affaires et qui ont acquis la qualité de membres en vertu du principe n° 35.**

**2272.** Tout membre a le droit de participer aux décisions collectives et le contrat d'association ne peut empêcher l'exercice de ce droit.

**Aucune modification requise.**

Ces décisions, y compris celles qui ont trait à la modification du contrat d'association, se

prennent à la majorité des voix des membres, sauf stipulation contraire dudit contrat.

**La modification du contrat d'association peut aussi résulter du consentement écrit ou verbal de tous les membres ou d'une pratique établie de l'association.**

[tel que modifié précédemment]

**PRINCIPE NO 4. Les « dirigeants » sont toutes les personnes qui exercent des responsabilités de gestion au sein de l'association. Le terme vise les administrateurs, les fiduciaires, les cadres et toute autre personne (p. ex., le ministre du culte d'une église qui constitue une telle association) qui a été autorisée à exercer un pouvoir de direction, de gestion ou d'administration. Un dirigeant peut avoir ou non le statut de membre de l'association.**

**2269.** En l'absence de règles particulières dans le contrat d'association, les administrateurs de l'association sont choisis parmi ses membres, et les membres fondateurs sont, de plein droit, les administrateurs jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

**Aucune modification requise.**

**2270.** Les administrateurs agissent à titre de mandataire des membres de l'association.

~~**2270.** Les administrateurs agissent à titre de mandataire des membres de l'association.~~

Ils n'ont pas d'autres pouvoirs que ceux qui leur sont conférés par le contrat d'association ou par la loi, ou qui découlent de leur mandat.

~~Ils n'ont pas d'autres pouvoirs que ceux qui leur sont conférés par le contrat d'association ou par la loi, ou qui découlent de leur mandat.~~

**L'association est administrée et représentée par ses administrateurs, qui l'obligent dans la mesure des pouvoirs que le contrat d'association, la décision des membres ou la loi leur confèrent.**

**Commentaire :** la nouvelle formulation de l'article 2270 s'inspire de l'article 321 C.c.Q.

**PRINCIPE NO 5. L'association peut entreprendre des activités lucratives, mais tout profit qui pourrait provenir de ces activités doit être utilisé ou mis de côté pour les fins non lucratives de l'association.**

**2186.** [...]

**Aucune modification requise.**

Le contrat d'association est celui par lequel les

parties conviennent de poursuivre un but commun autre que la réalisation de bénéfices pécuniaires à partager entre les membres de l'association.

**Commentaire** : il se déduit aisément de l'article 2186 que des profits peuvent être réalisés et qu'ils peuvent être employés pour avancer les buts de l'association, mais qu'ils ne peuvent pas être distribués aux membres.

**PRINCIPE NO 6. À compter de l'entrée en vigueur de la loi, tous les organismes préexistants constitués dans le ressort où la loi est édictée, qui satisfont aux exigences de la définition d'association à but non lucratif non incorporée, sont régis par la loi, sans autre formalité. La loi s'applique également aux associations qui exercent leurs activités dans le ressort où elle est édictée et qui ont été constituées avant l'entrée en vigueur de la loi ou postérieurement à celle-ci en vertu de la législation d'un autre ressort, sauf en ce qui concerne les rapports entre les membres et entre les dirigeants, et les rapports entre les membres, les dirigeants et l'association, qui sont régis par les lois du ressort désigné dans les principes directeurs de l'association étrangère ou, en l'absence de principes directeurs applicables, du ressort dans lequel est situé son principal établissement.**

**3083.** [...]

L'état et la capacité d'une personne morale sont régis par la loi de l'État en vertu de laquelle elle est constituée, sous réserve, quant à son activité, de la loi du lieu où elle s'exerce.

**3111.** L'acte juridique, qu'il présente ou non un élément d'extranéité, est régi par la loi désignée expressément dans l'acte ou dont la désignation résulte d'une façon certaine des dispositions de cet acte.

[...]

**3112.** En l'absence de désignation de la loi dans l'acte ou si la loi désignée rend l'acte juridique invalide, les tribunaux appliquent la loi de l'État qui, compte tenu de la nature de l'acte et des circonstances qui l'entourent, présente les liens les plus étroits avec cet acte.

**Du contrat d'association**

**3116.1. L'état et la capacité d'une association et les relations entre l'association et ses membres et administrateurs sont régis par la loi désignée par le contrat d'association ou, en l'absence de désignation, par la loi qui présente avec l'association les liens les plus étroits.**

**Afin de déterminer la loi applicable, il est tenu compte, notamment, du lieu où l'association est administrée, de la situation de ses biens et de son objet et des lieux où celui-ci s'accomplit.**

**Commentaire :** les dispositions de droit transitoire devront trouver leur place dans la loi modifiant le Code civil et non dans le Code civil lui-même.

S'agissant du droit international privé, l'identification des règles de conflit appropriées soulève la question importante de savoir si l'association, une fois constituée, doit recevoir de manière prépondérante la qualification de contrat ou de personne morale. Les articles 3083, 3111 et 3112 proviennent du livre du code relatif aux conflits de lois. L'application des articles 3083 et s., qui identifient les règles de droit applicables aux personnes morales, ou celle des articles 3111 et s., qui identifient le droit applicable aux contrats, sont susceptibles de conduire à des solutions différentes. Une nouvelle disposition (l'art. 3116.1) propre aux associations doit donc être introduite dans ce livre. La solution proposée s'inspire de l'article 3107 relatif à la fiducie, qui semble représenter la meilleure solution.

Les discussions au sein du groupe de travail conjoint ont révélé que le droit civil et la common law n'adoptent pas la même approche s'agissant de déterminer la loi applicable au statut et à la capacité des personnes morales. En droit américain, un État reconnaît la personnalité morale d'une association en appliquant sa propre loi, même si l'association ne bénéficiait pas de la personnalité morale en vertu de la loi de l'État où elle est constituée. À l'inverse, un État ne reconnaît pas la personnalité morale d'une association si sa propre loi n'attribuait pas aux associations la personnalité morale, même si cette association était reconnue comme personne morale en vertu de la loi de l'État où elle est constituée. Cette position est reflétée par les lois uniformes proposées pour adoption dans chacun des États américains et chacune des provinces canadiennes autres que le Québec. Un membre américain du groupe de travail a plaidé avec force en faveur de la solution du droit civil, qui détermine le statut ou la capacité de l'association en vertu de sa loi constitutive, mais le groupe a jugé qu'il serait irréaliste de tenter de prévoir une telle règle de conflit concernant les associations contractuelles, étant donné la logique sous-jacente des règles de conflits de loi américaines. Suivant la même logique, étant donné les règles sous-jacentes du droit international privé québécois, nous ne pouvons pas recommander que la solution de common law soit adoptée au Québec pour les associations. L'article 3116.1 dont nous proposons l'adoption reflète donc l'approche du droit civil à l'égard de cette question.

**PRINCIPE NO 7. L'association est une entité juridique distincte et indépendante de ses membres et de ses dirigeants.**

**2267.** Le contrat constitutif de l'association est écrit ou verbal. Il peut aussi résulter de faits manifestes qui indiquent l'intention de s'associer.

**2267.** Le contrat constitutif de l'association est écrit ou verbal. Il peut aussi résulter de faits manifestes qui indiquent l'intention de s'associer.

**L'association est une personne morale distincte de ses membres et de ses administrateurs. Les effets de la personnalité juridique énoncés au Titre cinquième du Livre premier s'appliquent aux associations conformément à leur nature.**

**PRINCIPE NO 8. Une fois formée, l'association continue d'exister jusqu'à ce qu'elle soit dissoute et que ses actifs aient été liquidés.**

**2187.** La société ou l'association est formée dès la conclusion du contrat, si une autre époque n'y est indiquée.

**Aucune modification requise.**

**2277.** Le contrat d'association prend fin par l'arrivée du terme ou l'avènement de la condition apposée au contrat, par l'accomplissement de l'objet du contrat ou par l'impossibilité d'accomplir cet objet.

**2277.** Le contrat d'association prend fin par l'arrivée du terme ou l'avènement de la condition apposée au contrat, par l'accomplissement de l'objet du contrat ou par l'impossibilité d'accomplir cet objet.

En outre, il prend fin par une décision des membres.

En outre, il prend fin par une décision des membres.

**La personnalité juridique de l'association subsiste aux fins de la liquidation.**

**Aucune modification requise.**

**2278.** Lorsque le contrat prend fin, l'association est liquidée par une personne nommée par les administrateurs ou, à défaut, par le tribunal.

**Commentaire :** Afin d'éviter que les biens et les dettes de l'association ne soient laissées en suspens dans l'hypothèse où le contrat d'association prenait fin à la suite de l'application de



l'article 2277, il est important de préciser que l'association continue d'exister jusqu'à sa liquidation, ainsi que l'affirme le principe no 8. Le nouvel alinéa suit la même formulation que l'article 359 C.c.Q.

**PRINCIPE NO 9. Les principes généraux du droit et de l'équity viennent compléter la loi, à moins qu'une disposition particulière de celle-ci n'y déroge.**

**PRINCIPE NO 10. Les dispositions d'une loi régissant un type particulier d'association à but non lucratif non incorporée applicable dans le ressort où la loi est édictée l'emportent sur les dispositions générales incompatibles de celle-ci, dans la mesure de cette incompatibilité.**

**PRINCIPE NO 11. La présente loi complète les lois et les règles à caractère réglementaire qui s'appliquent aux associations à but non lucratif non incorporées dans le ressort où elle est édictée. En cas d'incompatibilité, les dispositions de ces dernières l'emportent sur celles de la présente loi.**

### **Disposition préliminaire**

Le *Code civil du Québec* régit, en harmonie avec la *Charte des droits et libertés de la personne* et les principes généraux du droit, les personnes, les rapports entre les personnes, ainsi que les biens.

Le code est constitué d'un ensemble de règles qui, en toutes matières auxquelles se rapportent la lettre, l'esprit ou l'objet de ses dispositions, établit, en termes exprès ou de façon implicite, le droit commun. En ces matières, il constitue le fondement des autres lois qui peuvent elles-mêmes ajouter au code ou y déroger.

**300.** Les personnes morales de droit public sont d'abord régies par les lois particulières qui les constituent et par celles qui leur sont applicables; les personnes morales de droit privé sont d'abord régies par les lois applicables à leur espèce.

Les unes et les autres sont aussi régies par le présent code lorsqu'il y a lieu de compléter les dispositions de ces lois, notamment quant à leur statut de personne morale, leurs biens ou leurs rapports avec les autres personnes.

**334.** Les personnes morales qui empruntent une

**334.** Les personnes morales qui empruntent une forme juridique régie par un autre titre de ce code sont soumises aux règles du présent chapitre; il en est de même de toute autre personne morale, si la loi qui la constitue ou qui lui est applicable le prévoit ou si cette loi n'indique aucun autre régime de fonctionnement, de dissolution ou de liquidation.

Elles peuvent cependant, dans leurs règlements, déroger aux règles établies pour leur fonctionnement, à condition, toutefois, que les droits des membres soient préservés.

forme juridique régie par un autre titre de ce code, **à l'exception des associations**, sont soumises aux règles du présent chapitre; il en est de même de toute autre personne morale, si la loi qui la constitue ou qui lui est applicable le prévoit ou si cette loi n'indique aucun autre régime de fonctionnement, de dissolution ou de liquidation.

Elles peuvent cependant, dans leurs règlements, déroger aux règles établies pour leur fonctionnement, à condition, toutefois, que les droits des membres soient préservés.

**1377.** Les règles générales du présent chapitre s'appliquent à tout contrat, quelle qu'en soit la nature.

Des règles particulières à certains contrats, qui complètent ces règles générales ou y dérogent, sont établies au titre deuxième du présent livre.

**Commentaire :** Le code contient un ensemble de dispositions générales régissant les personnes morales au titre 5 du livre I « Des personnes » (art. 298-364). Ces dispositions s'appliquent à titre supplétif aux questions non réglées par la *Loi sur les compagnies* (loi québécoise) ou la *Loi sur les sociétés par actions* (loi fédérale), ainsi que les autres lois permettant la constitution de personnes morales et régissant ces dernières. Elles sont divisées en deux chapitres. Le premier, intitulé « De la personnalité juridique » (art. 298-333), présente les effets de la personnalité juridique et les obligations et inhabilités des administrateurs. Le second, intitulé « Des dispositions applicables à certaines personnes morales » (art. 334-364), décrit les organes de la personne morale et la manière dont elle prend ses décisions, tout en prescrivant également certaines règles relatives à leur dissolution et à leur liquidation. Admettre la personnalité juridique des associations implique *a priori* qu'elles sont régies par l'ensemble du titre 5, surtout au regard des articles 300 et 334 reproduits plus haut, sauf, bien entendu, dans la mesure où ces dispositions sont écartées par les règles prévues au chapitre des associations.

En même temps, les associations sont des contrats nommés et à ce titre, ils sont régis par les principes généraux du droit des contrats, en vertu de l'article 1377. Il est à prévoir que le droit des contrats et le droit des personnes morales puissent entrer en conflit sur certains points, ce qui pourrait donner lieu à des difficultés advenant qu'il soit nécessaire de se référer aux règles plus générales afin de compléter l'application des règles propres aux associations. Cette difficulté a déjà été rencontrée à propos des conflits de loi (voir ci-dessus). Il est donc important de prévoir

clairement dans quelle mesure il convient de se référer au droit des personnes morales afin de suppléer l'application des dispositions propres aux associations.

Heureusement, le titre 5 est construit de telle sorte qu'il est facile de dissocier les dispositions qu'il convient d'appliquer aux associations à titre supplétif (le chapitre I) et celles qu'il ne convient pas de leur appliquer (le chapitre II). Des références explicites au chapitre I sont donc ajoutées aux articles 2267 et 2274 (voir ci-dessous), tandis que le deuxième chapitre, introduit par l'article 334, voit son application aux associations clairement exclue. En particulier, les dispositions de ce chapitre relatives aux organes des personnes morales et à la prise de décision ne conviennent pas aux associations, dont la structure est beaucoup moins formelle.

**PRINCIPE NO 12. Une association peut acquérir, détenir, grever d'une sûreté ou transférer des biens en son nom propre. Elle peut être partie à un contrat, ou avoir la qualité de bénéficiaire d'une fiducie, ou encore de légataire de biens réels ou personnels en vertu d'un testament.**

**PRINCIPE NO 13. Une association peut, en son nom, introduire toute instance, y prendre part ou y intervenir et présenter une défense, qu'il s'agisse d'une procédure judiciaire ou administrative, ou de toute autre procédure publique, ou encore d'un arbitrage, d'une médiation ou de tout autre mode alternatif de règlement des conflits.**

**PRINCIPE NO 14. Il n'est pas mis fin à une action en réparation intentée par ou contre une association en raison d'un changement au niveau de ses membres ou de ses dirigeants.**

**2271.** Les administrateurs peuvent ester en justice pour faire valoir les droits et les intérêts de l'association.

~~2271. Les administrateurs peuvent ester en justice pour faire valoir les droits et les intérêts de l'association.~~ **L'association est titulaire d'un patrimoine et elle a la pleine jouissance des droits civils. Elle peut ester en justice.**

**Ses actes n'engagent qu'elle-même, sauf les exceptions prévues par la loi.**

**Commentaire :** Il n'est pas nécessaire de transposer spécifiquement les principes nos 12, 13 et 14 dans le code, puisque ces principes découlent directement de l'attribution de la personnalité juridique aux associations. Il n'apparaît toutefois pas inutile de réitérer les principaux effets de la personnalité juridique à l'article 2271, pour plus de clarté. Cette formulation s'inspire des articles 301, 302 et 309 relatifs aux personnes morales.

**PRINCIPE NO 15. La loi n'a pas d'effet sur les instances ou procédures déjà commencées ni sur les droits acquis avant son entrée en vigueur.**

**PRINCIPE NO 16. Le jugement ou l'ordonnance rendu dans le cadre de poursuites ou d'une procédure intentées à l'encontre d'une association n'a d'effet qu'à l'encontre de l'association et non à l'encontre de ses membres ou de ses dirigeants, à moins que les**

**membres et les dirigeants en question aient été dûment identifiés et aient dûment reçu signification de la demande ou de la procédure, en tant que parties à celle-ci, et que le jugement ou l'ordonnance ait été rendu à leur encontre, à titre personnel (parce qu'ils ont été jugés personnellement responsables,) ainsi qu'à l'encontre de l'association.**

**Commentaire** : les dispositions de droit transitoire devront trouver leur place dans la loi modifiant le Code civil et non dans le Code civil lui-même.

**PRINCIPE NO 17. À moins que la législation ou la réglementation du ressort en question ne comporte déjà de telles règles, la loi devrait comprendre des dispositions concernant la signification des actes de procédures, l'introduction des procédures, l'instance, ainsi que l'exécution des jugements ou des ordonnances à l'encontre des associations.**

**Commentaire** : ces questions sont déjà réglées par le Code de procédure civile aux art. 60, 61(e), 129, 409, 844, 629 et 858 et s.

**PRINCIPE NO 18. L'association est responsable des actes — actions ou omissions — qu'elle commet ou qui sont commis par ses dirigeants, ses employés et ses mandataires agissant dans le cadre de leurs fonctions ou de leur mandat, de la même manière que si l'association était une personne morale à but non lucratif.**

**PRINCIPE NO 19. Sauf dans les cas prévus par le principe n° 24, un jugement condamnant l'association au paiement d'une somme d'argent ne peut être exécuté qu'à même les biens de l'association.**

**PRINCIPE NO 20. Un membre ou un dirigeant d'une association n'est pas responsable des dettes ou autre passif de l'association en raison du seul fait qu'il en est membre ou qu'il occupe des fonctions de dirigeant.**

**2274.** En cas d'insuffisance des biens de l'association, les administrateurs et tout membre qui administre de fait les affaires de l'association, sont solidairement ou conjointement tenus des obligations de l'association qui résultent des décisions auxquelles ils ont souscrit pendant leur administration, selon que ces obligations ont été, ou non, contractées pour le service ou l'exploitation d'une entreprise de l'association.

Toutefois, les biens de chacune de ces personnes ne sont affectés au paiement des créanciers de l'association qu'après paiement de leurs propres créanciers.

**2275.** Le membre qui n'a pas administré

~~2274.~~ En cas d'insuffisance des biens de l'association, les administrateurs et tout membre qui administre de fait les affaires de l'association, sont solidairement ou conjointement tenus des obligations de l'association qui résultent des décisions auxquelles ils ont souscrit pendant leur administration, selon que ces obligations ont été, ou non, contractées pour le service ou l'exploitation d'une entreprise de l'association.

~~Toutefois, les biens de chacune de ces personnes ne sont affectés au paiement des créanciers de l'association qu'après paiement de leurs propres créanciers.~~

~~2275.~~ Le membre qui n'a pas administré

l'association n'est tenu des dettes de celle-ci qu'à concurrence de la contribution promise et des cotisations échues.

~~l'association n'est tenu des dettes de celle-ci qu'à concurrence de la contribution promise et des cotisations échues.~~

**Le membre est tenu envers l'association de ce qu'il promet d'y apporter.**

**Commentaire** : l'article 2274 doit être abrogé, parce qu'il s'oppose à la personnalité juridique de l'association. D'ailleurs, la bonification la plus importante du régime du Code civil découlant de la réforme propose se situe précisément ici : elle soustrait les administrateurs de la responsabilité qui leur est imposée par cet article. L'article 2275 doit être reformulé, puisque les membres ne sont pas, en fait, responsables envers les tiers, mais plutôt envers l'association, de tout ce qu'ils ont promis d'y contribuer. La nouvelle formulation s'inspire de l'article 315 C.c.Q. À cet égard, il n'est pas absolument nécessaire de réitérer ici ce principe, mais il semble préférable de le faire pour plus de clarté. Cette règle n'empêche pas un créancier de l'association d'exercer une action oblique contre le membre afin de le contraindre à payer sa dette à l'association, le cas échéant (voir les art. 1627 et s. C.c.Q.).

**PRINCIPE NO 21. Un membre ou un dirigeant d'une association est responsable des obligations contractées par l'association, s'il en assume personnellement la responsabilité ou s'il signe un contrat pour le compte de l'association sans en avoir le pouvoir, ou sans avoir avisé l'autre partie qu'il agit en qualité de mandataire de l'association.**

**Commentaire** : Cette règle n'a pas à être reprise au Code civil, puisqu'elle découle déjà de l'application possible soit des règles du mandat, soit des règles de l'administration du bien d'autrui (voir les art. 1319 et s., 2158 et 2169 C.c.Q.).

**PRINCIPE NO 22. Un membre ou un dirigeant d'une association n'encourt aucune responsabilité pour un acte ou une omission de nature délictuelle commis par l'association, en raison du seul fait qu'il en est membre ou qu'il occupe des fonctions de dirigeant.**

**Commentaire** : cette règle est déjà prévue en raison de la modification suggérée à l'article 2271 (voir ci-dessus).

**PRINCIPE NO 23. Sous réserve des dispositions légales limitant la responsabilité des bénévoles des organismes sans but lucratif qui sont prévues par une autre loi, un membre ou un dirigeant d'une association est responsable des actes — actions ou omissions — de nature délictuelle qu'il commet.**

**Commentaire** : Cette règle découle déjà des principes généraux de la responsabilité civile (art. 1457 C.c.Q.).

**PRINCIPE NO 24. Un membre ou un dirigeant d'une association peut être tenu responsable des dettes et autre passif de l'association, en vertu de la doctrine de l'alter ego applicable**

**aux membres des sociétés sans but lucratif, en tenant compte des différences existant entre une association et une société par actions.**

**Commentaire** : des principes apparentés à la doctrine de l'*alter ego* du droit américain existent déjà aux art. 316 et s. C.c.Q. L'article 2267, tel que modifié, entraînerait l'application de ces règles.

**PRINCIPE NO 25. Un membre d'une association peut intenter une action contre l'association. De même, une association peut intenter une action contre l'un de ses membres.**

**Commentaire** : Cette règle découle déjà de l'article 2267, tel que modifié. Voir aussi la modification déjà suggérée à l'article 2275 (ci-dessus).

**PRINCIPE NO 26. En l'absence de disposition contraire des principes directeurs de l'association, les membres de celle-ci disposent de droits égaux en matière de gouvernance et décident de toute question à la majorité des voix exprimées par les membres qui sont présents et qui prennent part au vote lors d'une assemblée dûment convoquée.**

**2272.** Tout membre a le droit de participer aux décisions collectives et le contrat d'association ne peut empêcher l'exercice de ce droit. **Aucune modification requise.**

Ces décisions, y compris celles qui ont trait à la modification du contrat d'association, se prennent à la majorité des voix des membres, sauf stipulation contraire dudit contrat.

**La modification du contrat d'association peut aussi résulter du consentement écrit ou verbal de tous les membres ou d'une pratique établie de l'association.**

[tel que modifié précédemment]

**PRINCIPE NO 27. Les membres de l'association ne sont pas les mandataires de celle-ci et n'ont pas le pouvoir de l'engager du seul fait qu'ils en sont membres. Seuls les dirigeants ont le pouvoir d'engager l'association conformément aux principes généraux du mandat.**

~~2270. Les administrateurs agissent à titre de mandataire des membres de l'association.~~ **2270. Les administrateurs agissent à titre de mandataire des membres de l'association.**

~~Ils n'ont pas d'autres pouvoirs que ceux qui leur sont conférés par le contrat d'association ou par la loi, ou qui découlent de leur mandat.~~

~~Ils n'ont pas d'autres pouvoirs que ceux qui leur sont conférés par le contrat d'association ou par la loi, ou qui découlent de leur mandat.~~

**L'association est administrée et représentée par ses administrateurs, qui l'obligent dans la mesure des pouvoirs que le contrat d'association, la décision des membres ou la loi leur confèrent.**

[tel que modifié précédemment]

**L'association est administrée et représentée par ses administrateurs, qui l'obligent dans la mesure des pouvoirs que le contrat d'association, la décision des membres ou la loi leur confèrent.**

**Un membre n'a pas le pouvoir de lier l'association, sauf s'il est administrateur ou s'il a été spécialement habilité à agir en son nom.**

**PRINCIPE NO 28. Un dirigeant acquiert la qualité de dirigeant conformément aux principes directeurs de l'association. Si ceux-ci ne prévoient pas le mode de sélection des dirigeants, ou si aucun dirigeant n'a été choisi, tous les membres sont considérés comme étant des dirigeants.**

**2269.** En l'absence de règles particulières dans le contrat d'association, les administrateurs de l'association sont choisis parmi ses membres, et les membres fondateurs sont, de plein droit, les administrateurs jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

**2269.** En l'absence de règles particulières dans le contrat d'association, les administrateurs de l'association sont choisis parmi ses membres; ~~et les membres fondateurs sont, de plein droit, les administrateurs jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.~~ **Si aucun administrateur n'est nommé, tous les membres sont présumés être des administrateurs.**

**Commentaire :** il est important de prévoir une règle supplétive pour le cas où aucun administrateur n'a été élu ou n'est présentement en fonction. Le principe no 28 prévoit que dans un tel cas, tous les membres sont des administrateurs, tandis que l'article 2269 prévoit que les membres fondateurs sont administrateurs aussi longtemps qu'ils n'ont pas été remplacés. La première solution est préférable, puisqu'une association pourrait désigner des administrateurs à une certaine époque, mais se retrouver quelques années plus tard sans administrateurs en raison du départ des administrateurs qui avaient été désignés, et sans qu'il ne soit possible d'en identifier de nouveaux. Dans une telle hypothèse, la règle « tous les membres » offre une solution adéquate, ce qui n'est pas le cas de la règle des « membres fondateurs ».

**PRINCIPE NO 29. En l'absence de disposition contraire des principes directeurs de l'association, les dirigeants de celle-ci ont des droits égaux relativement à la gestion et à la conduite des activités de l'association. Tout différend entre les dirigeants sera réglé par une décision prise à la majorité des dirigeants, à moins d'une disposition contraire des principes directeurs de l'association.**

**2269.** En l'absence de règles particulières dans le contrat d'association, les administrateurs de

**2269.** En l'absence de règles particulières dans le contrat d'association, les administrateurs de

l'association sont choisis parmi ses membres, et les membres fondateurs sont, de plein droit, les administrateurs jusqu'à ce qu'ils soient remplacés. **Si aucun administrateur n'est nommé, tous les membres sont présumés être des administrateurs.**

[tel que modifié précédemment]

l'association sont choisis parmi ses membres, et les membres fondateurs sont, de plein droit, les administrateurs jusqu'à ce qu'ils soient remplacés. **Si aucun administrateur n'est nommé, tous les membres sont présumés être des administrateurs.**

**Lorsque l'association compte plusieurs administrateurs, ils peuvent agir à la majorité d'entre eux, à moins que le contrat d'association ne prévoie qu'ils agissent de concert ou suivant une proportion déterminée.**

**Commentaire :** La formulation du nouvel alinéa s'inspire de l'article 1332 C.c.Q. relatif à l'administration du bien d'autrui.

**PRINCIPE NO 30. Les principes directeurs de l'association déterminent les exigences en matière d'avis et de quorum relatives aux assemblées des membres et des dirigeants.**

**Commentaire :** cette règle est déjà implicite à l'article 2268.

**PRINCIPE NO 31. Les dirigeants de l'association ont les mêmes obligations de loyauté, de bonne foi et de diligence que les administrateurs et les dirigeants d'une personne morale à but non lucratif en vertu du droit applicable dans le ressort où la loi doit être adoptée.**

**2274. Les administrateurs ont les obligations et les incapacités établies aux articles 321 à 330 du Livre des personnes.**

**327.** Sont inhabiles à être administrateurs les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction.

Cependant, les mineurs et les majeurs en tutelle peuvent être administrateurs d'une association constituée en personne morale qui n'a pas pour but de réaliser des bénéfices pécuniaires et dont l'objet les concerne.

**327.** Sont inhabiles à être administrateurs les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction.

Cependant, les mineurs et les majeurs en tutelle peuvent être administrateurs d'une association constituée en personne morale qui n'a pas pour but de réaliser des bénéfices pécuniaires et dont l'objet les concerne.

**Commentaire.** La disposition portant le numéro 2274 est nouvelle. Elle remplace un article précédemment abrogé. Il est nécessaire de modifier l'article 327 afin de tenir compte du fait que cette disposition vise dorénavant les associations tant contractuelles qu'incorporées.



**PRINCIPE NO 32. Les membres et les dirigeants de l'association ont les mêmes droits d'inspection, de copie des registres et de communication des renseignements concernant ses activités que les membres, les administrateurs et les dirigeants des personnes morales à but non lucratif en vertu des lois applicables dans le ressort où la loi doit être adoptée. Les principes directeurs de l'association peuvent limiter ces droits ou les assortir de conditions, sans pouvoir toutefois les supprimer entièrement, à condition qu'une telle restriction ne soit pas manifestement déraisonnable.**

**2273.** Tout membre, même s'il est exclu de la gestion, et malgré toute stipulation contraire, a le droit de se renseigner sur l'état des affaires de l'association et de consulter les livres et registres de celle-ci. **Aucune modification requise.**

Il est tenu d'exercer ce droit de manière à ne pas entraver indûment les activités de l'association ou à ne pas empêcher les autres membres d'exercer ce même droit.

**PRINCIPE NO 33. La responsabilité des membres et des dirigeants de l'association est engagée en cas de manquement aux obligations visées au principe n° 31, de la même manière que les administrateurs et les dirigeants d'une personne morale à but non lucratif en vertu des lois applicables dans le ressort où la loi doit être adoptée.**

**Commentaire :** ce principe est déjà mis en œuvre par l'article 2274, tel que modifié précédemment.

**PRINCIPE NO 34. L'association devrait avoir le même droit de rembourser et d'avancer des honoraires d'avocats et autres dépens à ses membres et à ses dirigeants qu'une personne morale à but non lucratif à l'égard de ses membres, administrateurs et dirigeants en vertu des lois applicables dans le ressort où la loi doit être adoptée.**

**Commentaire :** ce serait déjà le cas en vertu des règles générales sur l'administration du bien d'autrui, les contrats et la responsabilité civile. Une association peut s'engager à tenir indemnes ses membres et administrateurs en autant qu'ils ont agi de bonne foi, sans négligence grossière et sans violer leurs devoirs envers l'association. Lorsqu'un administrateur ne commet aucune faute et qu'il a subi des pertes découlant de l'exercice de ses fonctions d'administrateur, l'association doit l'indemniser (voir les art. 1367, 1369, 2154 C.c.Q.).

**PRINCIPE NO 35. Une personne devient membre d'une association et peut en être suspendue, révoquée ou exclue conformément aux principes gouverneurs de celle-ci. En l'absence de principes applicables, une personne peut devenir membre d'une association et en être suspendue, révoquée ou exclue par un vote à la majorité des membres tel que le prévoit le principe n° 26. Un membre qui est suspendu, renvoyé ou exclu demeure tenu de toute**

**obligation dont il est redevable à l'association ou pour tous dommages-intérêts dont il est tenu à son égard.**

**PRINCIPE NO 36. Un membre peut se retirer volontairement ou démissionner d'une association, conformément aux principes directeurs de celle-ci. En l'absence de principes applicables, un membre peut se retirer à tout moment, mais il demeure responsable de toute obligation pécuniaire ou autre dont il est redevable à l'association au moment du retrait.**

**2268.** Le contrat d'association régit l'objet, le fonctionnement, la gestion et les autres modalités de l'association. **Aucune modification requise.**

Il est présumé permettre l'admission de membres autres que les membres fondateurs.

**2276.** Un membre peut, malgré toute stipulation contraire, se retirer de l'association, même constituée pour une durée déterminée; le cas échéant, il est tenu au paiement de la contribution promise et des cotisations échues. **Aucune modification requise.**

Il peut être exclu de l'association par une décision des membres.

**PRINCIPE NO 37. À moins d'une disposition contraire des principes directeurs de l'association, un membre ne peut transférer aucun des droits afférents à sa qualité de membre de l'association.**

**2276.** Un membre peut, malgré toute stipulation contraire, se retirer de l'association, même constituée pour une durée déterminée; le cas échéant, il est tenu au paiement de la contribution promise et des cotisations échues. **2276.** Un membre peut, malgré toute stipulation contraire, se retirer de l'association, même constituée pour une durée déterminée; le cas échéant, il est tenu au paiement de la contribution promise et des cotisations échues.

Il peut être exclu de l'association par une décision des membres.

Il peut être exclu de l'association par une décision des membres.

**Sauf stipulation contraire du contrat d'association, les droits d'un membre dans l'association sont incessibles et non transmissibles à ses héritiers.**

**Commentaire :** Il est important d'ajouter cette règle puisque les biens, incluant les droits découlant d'un contrat, sont présumés être transmissibles, voir les art. 1441 et 1637 C.c.Q. Il s'agit ici d'une différence importante entre les associations et les sociétés.

**PRINCIPE NO 38. L'association peut être dissoute en ayant recours à l'une des méthodes suivantes :**

- a) lorsque les principes directeurs de l'association prévoient une méthode de dissolution, en ayant recours à celle-ci;**
- b) lorsque les principes directeurs de l'association ne prévoient pas de méthode de dissolution, par un vote affirmatif à la majorité de ses membres;**
- c) lorsque les activités de l'association ont été interrompues pendant au moins trois ans, par ses dirigeants, ou, si l'association n'a aucun dirigeant en fonction, par les derniers dirigeants à avoir occupé leurs fonctions;**
- d) lorsque les activités de l'association ont été interrompues, par ordonnance judiciaire.**

**2277.** Le contrat d'association prend fin par l'arrivée du terme ou l'avènement de la condition apposée au contrat, par l'accomplissement de l'objet du contrat ou par l'impossibilité d'accomplir cet objet. **Aucune modification requise.**

En outre, il prend fin par une décision des membres.

**La personnalité juridique de l'association subsiste aux fins de la liquidation.**

[tel que modifié précédemment]

**Commentaire :** L'article 2277 est conforme au principe no 38, sauf qu'il ne contient aucune règle donnant effet au paragraphe c. La raison de cette dernière règle est qu'il peut être difficile d'organiser une assemblée des membres afin de mettre un terme à l'association dans des cas où l'association est demeurée longtemps inactive. À notre point de vue, il serait alors possible de considérer que l'association a pris fin en raison de la réalisation de son objet, ou encore de l'impossibilité de cette réalisation.

**PRINCIPE NO 39. Les mesures suivantes doivent être prises pour liquider ou mettre fin à l'association :**

- a) l'intégralité du passif doit être acquitté ou il doit y être pourvu de la manière appropriée;**
- b) tous les actifs assortis d'une condition de réversion au profit d'une personne désignée par le constituant doivent être transférés à cette personne;**

**c) tous les actifs assujettis à une fiducie (p. ex. : les dotations ou les dons affectés) doivent être distribués conformément à l'acte de fiducie;**

**d) les actifs restants doivent être distribués comme suit :**

**i) de la manière prévue par les autres lois en vertu desquelles les actifs d'une association exemptée d'impôt doivent être distribués à une autre association exemptée d'impôt poursuivant un but similaire;**

**ii) conformément aux principes directeurs de l'association et, à défaut de principes applicables, aux membres actuels de l'association, *per capita* ou selon les instructions de ces derniers;**

**iii) dans le cas où aucune des deux situations visées ci-dessus ne s'applique, l'actif net tombe en déshérence de la manière prévue par les lois du ressort concerné.**

**2278.** Lorsque le contrat prend fin, l'association est liquidée par une personne nommée par les administrateurs ou, à défaut, par le tribunal. **Aucune modification requise.**

**2279.** Après le paiement des dettes, les biens qui restent sont dévolus conformément aux règles du contrat d'association ou, en l'absence de règles particulières, partagés entre les membres, en parts égales. **Aucune modification requise.**

Toutefois, les biens qui proviennent des contributions de tiers sont, malgré toute stipulation contraire, dévolus à une association, à une personne morale ou à une fiducie partageant des objectifs semblables à l'association; si les biens ne peuvent être ainsi employés, ils sont dévolus à l'État et administrés par le ministre du Revenu comme des biens sans maître ou, s'ils sont de peu d'importance, partagés également entre les membres.

**PRINCIPE NO 40.** La loi devrait prévoir des dispositions autorisant expressément la fusion d'une association avec une autre entité juridique de quelque forme que ce soit, ou son absorption par cette dernière, ainsi que la transformation de l'association en une entité juridique d'une autre forme, à moins que la législation applicable ne le prévoit déjà. Ces dispositions devraient indiquer les documents qui sont requis à cette fin et leur contenu (p. ex. : le projet de fusion ou de transformation), le vote requis afin d'approuver l'opération et les effets juridiques de celle-ci. Voir les articles 2 et 5 de la *Model Entity Transactions Act*.

**Commentaire** : l'article 221 de la *Loi sur les compagnies* prévoit que l'association constituée pour l'un des objets énumérés à l'article 218 de la loi peut demander des lettres patentes et continuer son existence en vertu de la loi, se convertissant ainsi en association incorporée. La fusion de deux associations est possible si elle est autorisée par une décision des membres de chacune des associations.

## Partie II – Du code aux principes

[9] Cette partie reprend les dispositions du Code civil relatives aux associations dans le bon ordre et dans les deux langues, en y incorporant les modifications suggérées dans la partie I. Des références aux principes correspondants sont indiquées entre crochets à la suite de chaque article. Les modifications qui n'apparaissent pas essentielles afin de parvenir à une harmonisation du Code civil avec l'énoncé de principes, mais qui sont néanmoins souhaitables pour plus de clarté, sont surlignées en gris.

**2186.** Le contrat de société est celui par lequel les parties conviennent, dans un esprit de collaboration, d'exercer une activité, incluant celle d'exploiter une entreprise, d'y contribuer par la mise en commun de biens, de connaissances ou d'activités et de partager entre elles les bénéfices pécuniaires qui en résultent.

**2186.** A contract of partnership is a contract by which the parties, in a spirit of cooperation, agree to carry on an activity, including the operation of an enterprise, to contribute thereto by combining property, knowledge or activities and to share any resulting pecuniary profits.

Le contrat d'association est celui par lequel les parties conviennent de poursuivre un but commun autre que la réalisation de bénéfices pécuniaires à partager entre les membres de l'association.

A contract of association is a contract by which the parties agree to pursue a common goal other than the making of pecuniary profits to be shared between the members of the association.

**La seule indivision de biens existant entre plusieurs personnes ne fait pas présumer leur intention de former une société ou une association.**

**Mere indivision of property existing between several persons does not create a presumption of their intention to form a partnership or an association.**

[Principes 1, 5]

**2187.** La société ou l'association est formée dès la conclusion du contrat, si une autre époque n'y est indiquée.

**2187.** The partnership or association is created upon the formation of the contract if no other date is indicated in the contract.

**[Principe 8]**

**2267.** Le contrat constitutif de l'association est écrit ou verbal. Il peut aussi résulter de faits manifestes qui indiquent l'intention de s'associer.

**L'association est une personne morale distincte de ses membres et de ses administrateurs. Les effets de la personnalité juridique énoncés au Titre cinquième du Livre premier s'appliquent aux associations conformément à leur nature.**

**[Principes 1, 2, 7, 24, 25]**

**2268.** Le contrat d'association régit l'objet, le fonctionnement, la gestion et les autres modalités de l'association.

Il est présumé permettre l'admission de membres autres que les membres fondateurs.

**[Principes 2, 30, 36]**

**2269.** En l'absence de règles particulières dans le contrat d'association, les administrateurs de l'association sont choisis parmi ses membres, ~~et les membres fondateurs sont, de plein droit, les administrateurs jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.~~ **Si aucun administrateur n'est nommé, tous les membres sont présumés être des administrateurs.**

**Lorsque l'association compte plusieurs administrateurs, ils peuvent agir à la majorité d'entre eux, à moins que le contrat d'association ne prévoie qu'ils agissent de concert ou suivant une proportion déterminée.**

**[Principes 4, 28, 29]**

**2267.** The contract by which an association is established may be written or verbal. It may also arise from overt acts indicating the intention to form an association.

**The association is a legal person distinct from its members and directors. The effects of juridical personality set forth in Title Five of Book One apply to associations in accordance with their nature.**

**2268.** The contract of association governs the object, functioning, management and other terms and conditions of the association.

It is presumed to allow the admission of members other than the founding members.

**2269.** Failing any special rules in the contract of association, the directors of the association are elected from among its members, ~~and the founding members are, of right, the directors of the association until they are replaced.~~ **If no directors are selected, all the members are deemed to be directors.**

**Where the association has several directors, a majority of them may act unless the contract of association requires them to act jointly or in a determinate proportion.**

~~2270. Les administrateurs agissent à titre de mandataire des membres de l'association.~~

~~Ils n'ont pas d'autres pouvoirs que ceux qui leur sont conférés par le contrat d'association ou par la loi, ou qui découlent de leur mandat.~~

**L'association est administrée et représentée par ses administrateurs, qui l'obligent dans la mesure des pouvoirs que le contrat d'association, la décision des membres ou la loi leur confèrent.**

**Un membre n'a pas le pouvoir de lier l'association, sauf s'il est administrateur ou s'il a été spécialement habilité à agir en son nom.**

[Principes 4, 27]

~~2271. Les administrateurs peuvent ester en justice pour faire valoir les droits et les intérêts de l'association.~~ **L'association est titulaire d'un patrimoine et elle a la pleine jouissance des droits civils. Elle peut ester en justice.**

**Ses actes n'engagent qu'elle-même, sauf les exceptions prévues par la loi.**

[Principes 14, 22]

**2272. Tout membre a le droit de participer aux décisions collectives et le contrat d'association ne peut empêcher l'exercice de ce droit.**

Ces décisions, y compris celles qui ont trait à la modification du contrat d'association, se prennent à la majorité des voix des membres, sauf stipulation contraire dudit contrat.

~~2270. The directors act as mandataries of the members of the association.~~

~~Their only powers are those conferred on them by the contract of association or by law, or those arising from their mandate.~~

**The association is administered and represented by its directors, who bind it to the extent of the powers vested in them by the contract of association, by a decision of the members or by law.**

**A member does not have the power to bind the association unless he is a director or has been specially empowered to act on its behalf.**

~~2271. The directors may sue and be sued to assert the rights and interests of the association.~~ **The association has a patrimony and full enjoyment of civil rights. It may sue and be sued.**

**Its acts bind none but itself, except as provided by law.**

**2272. Every member is entitled to participate in collective decisions, and he may not be prevented from exercising that right by the contract of association.**

Collective decisions, including those to amend the contract of association, are taken by a majority vote of the members, unless otherwise stipulated in the contract.

**La modification du contrat d'association peut aussi résulter du consentement écrit ou verbal de tous les membres ou d'une pratique établie de l'association.**

**[Principes 2, 3, 26]**

**2273.** Tout membre, même s'il est exclu de la gestion, et malgré toute stipulation contraire, a le droit de se renseigner sur l'état des affaires de l'association et de consulter les livres et registres de celle-ci.

Il est tenu d'exercer ce droit de manière à ne pas entraver indûment les activités de l'association ou à ne pas empêcher les autres membres d'exercer ce même droit.

**[Principe 32]**

~~2274. En cas d'insuffisance des biens de l'association, les administrateurs et tout membre qui administre de fait les affaires de l'association, sont solidairement ou conjointement tenus des obligations de l'association qui résultent des décisions auxquelles ils ont souscrit pendant leur administration, selon que ces obligations ont été, ou non, contractées pour le service ou l'exploitation d'une entreprise de l'association.~~

~~Toutefois, les biens de chacune de ces personnes ne sont affectés au paiement des créanciers de l'association qu'après paiement de leurs propres créanciers.~~

**[Principe 20]**

**2274. Les administrateurs ont les obligations et les incapacités établies aux articles 321 à 330 du Livre des personnes.**

**[Principes 31, 33]**

**The contract of association may also be amended by the written or verbal consent of all members or by an established practice of the association.**

**2273.** Notwithstanding any stipulation to the contrary, any member may inform himself of the affairs of the association and consult its books and records even if he is excluded from management.

In exercising this right, the member is bound not to impede the activities of the association unduly nor to prevent the other members from exercising the same right.

~~2274. Where the property of the association is insufficient, the directors and any member administering in fact the affairs of the association are solidarily or jointly liable for the obligations of the association resulting from decisions to which they gave their approval during their administration, whether or not the obligations have been contracted for the service or operation of an enterprise of the association.~~

~~The property of each of these persons is not applied to the payment of creditors of the association, however, until after his own creditors are paid.~~

**2274. Directors have the obligations and disqualifications set out in articles 321 to 330 of the Book on Persons.**



~~2275. Le membre qui n'a pas administré l'association n'est tenu des dettes de celle-ci qu'à concurrence de la contribution promise et des cotisations échues.~~

**Le membre est tenu envers l'association de ce qu'il promet d'y apporter.**

[Principe 20]

2276. Un membre peut, malgré toute stipulation contraire, se retirer de l'association, même constituée pour une durée déterminée; le cas échéant, il est tenu au paiement de la contribution promise et des cotisations échues.

Il peut être exclu de l'association par une décision des membres.

**Sauf stipulation contraire du contrat d'association, les droits d'un membre dans l'association sont incessibles et non transmissibles à ses héritiers.**

[Principes 36, 37]

2277. Le contrat d'association prend fin par l'arrivée du terme ou l'avènement de la condition apposée au contrat, par l'accomplissement de l'objet du contrat ou par l'impossibilité d'accomplir cet objet.

En outre, il prend fin par une décision des membres.

**La personnalité juridique de l'association subsiste aux fins de la liquidation.**

[Principes 8, 38]

2278. Lorsque le contrat prend fin, l'association est liquidée par une personne nommée par les administrateurs ou, à

~~2275. A member who has not administered the association is liable for the debts of the association only up to the promised contribution and the subscriptions due for payment.~~

**A member is liable toward the association for anything he has promised to contribute to it.**

2276. Notwithstanding any stipulation to the contrary, a member may withdraw from the association, even if it has been established for a fixed term; if he withdraws, he is bound to pay the promised contribution and any subscriptions due.

A member may be excluded from the association by decision of the members.

**Unless the contract of association provides otherwise, membership rights cannot be transferred by a member and do not pass to his heirs.**

2277. A contract of association is terminated by the expiry of its term or the fulfilment of the condition attached to the contract, or by the accomplishment or impossibility of accomplishing the object of the contract.

It is also terminated by decision of the members.

**The juridical personality of the association continues to exist for the purposes of the liquidation.**

2278. When a contract of association is terminated, the association is liquidated by a person appointed by the directors or, failing

défaut, par le tribunal.

**[Principe 39]**

**2279.** Après le paiement des dettes, les biens qui restent sont dévolus conformément aux règles du contrat d'association ou, en l'absence de règles particulières, partagés entre les membres, en parts égales.

Toutefois, les biens qui proviennent des contributions de tiers sont, malgré toute stipulation contraire, dévolus à une association, à une personne morale ou à une fiducie partageant des objectifs semblables à l'association; si les biens ne peuvent être ainsi employés, ils sont dévolus à l'État et administrés par le ministre du Revenu comme des biens sans maître ou, s'ils sont de peu d'importance, partagés également entre les membres.

**[Principe 39]**

**Modifications aux autres dispositions du Code civil**

**327.** Sont inhabiles à être administrateurs les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction.

Cependant, les mineurs et les majeurs en tutelle peuvent être administrateurs d'une association ~~constituée en personne morale qui n'a pas pour but de réaliser des bénéfices pécuniaires et dont l'objet les concerne.~~

**334.** Les personnes morales qui empruntent une forme juridique régie par un autre titre de ce code, **à l'exception des associations**, sont soumises aux règles du présent chapitre; il en est de même de toute autre

that, by the court.

**2279.** After payment of the debts, the remaining property devolves in accordance with the rules respecting the contract of association or, failing special rules, it is shared equally among the members.

However, any property derived from contributions of third persons devolves, notwithstanding any stipulation to the contrary, to an association, legal person or trust sharing objectives similar to those of the association; if that is not possible, it devolves to the State and is administered by the Minister of Revenue as property without an owner or, if of little value, is shared equally among the members.

**Amendments to other provisions of the Civil Code**

**327.** Minors, persons of full age under tutorship or curatorship, bankrupts and persons prohibited by the court from holding such office are disqualified for office as directors.

However, minors and persons of full age under tutorship may be directors of associations ~~constituted as legal persons that do not aim to make pecuniary profits and whose objects concern them.~~

**334.** Legal persons assuming a juridical form governed by another title of this Code, **with the exception of associations**, are subject to the rules of this chapter; the same applies to any other legal person if the Act by which it is

personne morale, si la loi qui la constitue ou qui lui est applicable le prévoit ou si cette loi n'indique aucun autre régime de fonctionnement, de dissolution ou de liquidation.

Elles peuvent cependant, dans leurs règlements, déroger aux règles établies pour leur fonctionnement, à condition, toutefois, que les droits des membres soient préservés.

**2250.** Le contrat constitutif de la société en participation est écrit ou verbal. Il peut aussi résulter de faits manifestes qui indiquent l'intention de s'associer.

~~La seule indivision de biens existant entre plusieurs personnes ne fait pas présumer leur intention de s'associer.~~

**3116.1.** L'état et la capacité d'une association et les relations entre l'association et ses membres et administrateurs sont régis par la loi désignée par le contrat d'association ou, en l'absence de désignation, par la loi qui présente avec l'association les liens les plus étroits.

Afin de déterminer la loi applicable, il est tenu compte, notamment, du lieu où l'association est administrée, de la situation de ses biens et de son objet et des lieux où celui-ci s'accomplit.

[Principe 6]

constituted or which applies to it so provides or indicates no other rules of functioning, dissolution or liquidation.

They may, however, make derogations in their by-laws from the rules concerning their functioning, provided the rights of the members are safeguarded.

**2250.** The contract by which an undeclared partnership is established may be written or verbal. It may also arise from an overt act indicating the intention to form an undeclared partnership.

~~Mere indivision of property existing between several persons does not create a presumption of their intention to form an undeclared partnership.~~

**3116.1.** The status and capacity of an association and the relations between the association, its members and its directors are governed by the law designated in the contract of association or, if no law is designated, by the law with which the association is most closely connected.

To determine the applicable law, account is taken in particular of the place of administration of the association, the place where its property is situated and its object and the places where it is to be fulfilled.